

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46367

Gouvernement du Québec

Décret 471-2006, 30 mai 2006Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Technologistes médicaux
— Délivrance du permis de technologiste médical
exerçant dans le domaine de la cytopathologie
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur
la délivrance du permis de technologiste
médical exerçant dans le domaine de la
cytopathologie¹**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

¹ Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5987) n'a pas été modifié depuis son approbation.

**«SECTION I
PERMIS DE TECHNOLOGISTE MÉDICAL
EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE LA
CYTOPATHOLOGIE».**

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou le technologiste médical qui s'est vu reconnaître une équivalence par le Comité administratif en application de la section II».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

**«SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE**

§1. Dispositions générales

4.1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir le permis de technologiste médical visé à l'article 1, demande à faire reconnaître une équivalence de l'attestation d'études collégiales en cytotechnologie.

4.2. Un candidat, titulaire d'une attestation d'études délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales si elle a été obtenue au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial, comportant un minimum de 1 080 heures de formation réparties de la façon suivante :

1° un minimum de 780 heures de formation théorique et en laboratoire en cytologie gynécologique et non gynécologique, incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité ;

2° un minimum de 300 heures de stage en milieu clinique.

4.3. Malgré l'article 4.2, lorsque l'attestation d'études de niveau équivalent au niveau collégial qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenue plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'elle atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie, le candidat bénéficie d'une équivalence conformément à l'article 4.4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son attestation d'études, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

4.4. Un candidat qui ne détient pas une attestation d'études de niveau équivalent au niveau collégial délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de cinq ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie donnant ouverture au permis visé à l'article 1.

Dans l'appréciation de cette équivalence d'un candidat, le Comité administratif tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail ;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes ou attestations d'études en cytotechnologie ou dans un domaine connexe ;

3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus ;

4° les stages de formation supervisés qu'il a effectués en cytopathologie de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies ;

5° le nombre total d'années de scolarité qu'il possède.

§2. Procédure de reconnaissance de l'équivalence de l'attestation d'études collégiales

4.5. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de l'attestation d'études collégiales doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues ;

2° une copie certifiée conforme des diplômes et des attestations d'études dont il est titulaire ;

3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage ;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail ;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la cytopathologie ou dans un domaine connexe.

4.6. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4.7. Le comité formé par le Comité administratif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence et formule une recommandation appropriée au Comité administratif.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence en application de l'article 4.4 de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles :

- 1° se présenter à une entrevue;
- 2° réussir un examen;
- 3° effectuer un stage.

4.8. Le Comité administratif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

- 1° reconnaître l'équivalence;
- 2° reconnaître en partie l'équivalence;
- 3° refuser de reconnaître l'équivalence.

Le Comité administratif informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

4.9. Le candidat, qui est informé de la décision du Comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en

demander la révision au Comité administratif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le Comité administratif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46368

Gouvernement du Québec

Décret 472-2006, 30 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;